



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-10831

Conformément à l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

Irving Oil Refining G.P
pour l'exploitation de la
raffinerie de pétrole de Saint John

Description de la source : **RAFFINERIE DE PÉTROLE**

Classification de la source : ***Règlement sur la qualité de l'air*** **Catégorie 1A**

Identification de la parcelle : **55155964**

Adresse postale : **C.P. 1260
Saint John (N.-B.) E2L 4H6**

Conditions d'agrément : **Voir l'annexe A du présent agrément**

Remplace l'agrément : **I-8902**

Valide du : **16 juillet 2020**

Au : **15 juillet 2025**

Recommandé par : _____
Division de l'environnement

Délivré par : _____
au nom du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux Date

ANNEXE A

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

Irving Oil Refining G.P. exploite une raffinerie de pétrole à Saint John Est avec un taux brut de référence de 269 000 barils de pétrole par jour. Les principaux produits de la raffinerie sont des combustibles destinés au secteur des transports ainsi qu'au chauffage et à la production d'électricité. Le site comprend deux colonnes de distillation de pétrole brut, deux unités de craquage catalytique en lit fluide, des exploitations d'hydrocraquage et de reformage, des unités de désulfuration, deux usines de soufre, une unité des gaz résiduaux d'hydrogénation aux amines, une usine de régénération de l'acide sulfurique, deux unités de cogénération dotées de turbines alimentées au gaz naturel et de générateurs de vapeur à récupération thermique, des chaudières pour le réchauffement de la vapeur de la matière première et des produits finis, trois torches, trois tours de refroidissement et des réservoirs connexes pour la manutention, le mélange et le stockage de produits.

L'exploitation de la raffinerie de pétrole, située chemin Loch Lomond, dans la ville de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, et portant le numéro d'identification 55155964, est, par les présentes, approuvée en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, sous réserve de ce qui suit :

B. DÉFINITIONS

1. « **Titulaire de l'agrément** » désigne Irving Oil Refining G.P.
2. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.
3. « **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.
4. « **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement indiqués dans la Description de la source ci-dessus et tous les biens-fonds contigus à cet endroit inclus dans le titre de l'emplacement dont le propriétaire est titulaire, y compris, de façon non exclusive :

- a) Les unités de brut n^{os} 3 et 4, y compris les colonnes de distillation atmosphérique et sous vide qui séparent le pétrole brut en diverses fractions de point d'ébullition. Les flux de ces produits sont ensuite acheminés vers d'autres unités de traitement où ils peuvent être traités davantage pour enlever les impuretés ou être transformés par craquage ou reformage en des produits à des fins de mélange, de transport ou de stockage.
- b) L'unité de craquage catalytique en lit fluide (UCCLF) où les gazoles sous vide sont fractionnés pour former de l'essence, du diesel ou du gaz de pétrole liquéfié.
- c) L'unité de craquage catalytique en lit fluide de résidus (UCCLFR) où les gazoles sous vide et les résidus sont transformés pour former du gaz combustible, du propane, du propylène, du butane, du butylène, de l'essence, du diesel et du mazout décanté. La UCCLFR comprend l'unité technique CD, qui élimine le soufre de l'essence, et l'épurateur de gaz de combustion BELCO (EGC), qui élimine les particules et le dioxyde de soufre des gaz de combustion de la RFCCU.
- d) Le dépoussiéreur des gaz de combustion où les particules et le dioxyde de soufre sont extraits des gaz de combustion de l'unité de craquage catalytique en lit fluide de résidus.
- e) Les unités de récupération du soufre aux amines qui enlèvent le soufre (hydrogène sulfureux) des gaz sulfureux provenant du gaz combustible qui est brûlé dans les dispositifs de chauffage et les chaudières de la raffinerie.
- f) Les unités de désulfuration à la vapeur qui purgent les composés d'azote et sulfureux de l'eau acide avant sa réutilisation dans la raffinerie ou son élimination après son épuration à la station d'épuration des eaux usées.
- g) Les unités de récupération du soufre n^{os} 1 et 2, également connues sous le nom d'usines à soufre, qui extraient le soufre du gaz produit par les unités de récupération du soufre aux amines et les unités de désulfuration à la vapeur.

- h) L'unité des gaz résiduaire d'hydrogénation aux amines où la majorité de tout hydrogène sulfureux restant contenu dans le gaz résiduaire des unités de récupération du soufre est absorbée dans une solution amine et récupérée sous forme de soufre avant d'être libérée. Au cas où l'unité des gaz résiduaire d'hydrogénation aux amines ne serait pas disponible, l'unité des gaz résiduaire d'acide sulfurique est habituellement utilisée pour la remplacer. Les émissions provenant de l'unité des gaz résiduaire d'hydrogénation aux amines sont libérées par l'intermédiaire des cheminées des unités de récupération du soufre, tandis que les émissions provenant de l'unité des gaz résiduaire d'acide sulfurique, lorsqu'elles sont utilisées, sont libérées par l'intermédiaire des cheminées des unités des gaz résiduaire d'acide sulfurique.
- i) L'unité de régénération de l'acide sulfurique où l'acide sulfurique utilisé et le gaz sulfureux sont transformés en acide sulfurique.
- j) Les chaudières n^{os} 1, 3, 5 et 6 brûlant du combustible de la raffinerie.
- k) Deux unités de cogénération produisant jusqu'à 45 MW d'électricité à l'aide de turbines alimentées au gaz naturel et raccordées aux générateurs de vapeur à récupération thermique n^{os} 1 et 2. Ces unités utilisent la chaleur résiduelle provenant des turbines à gaz et elles brûlent du gaz combustible de la raffinerie, lorsqu'il est nécessaire de produire de la vapeur, à 4 100 kilopascals (600 psig).
- l) Les usines d'hydrogène où le gaz naturel est transformé en hydrogène pour être utilisé dans l'unité d'hydrocraquage. Le naphta et le butane peuvent également être utilisés.
- m) L'unité d'hydro-traitement au diesel à haute pression dans laquelle le diesel lourd et le gazole léger sont désulfurés en présence d'hydrogène et d'un catalyseur menant à la production de produits diesel à très faible émission de soufre.
- n) Le viscoréducteur où une température élevée permet le craquage des résidus des unités de brut (matières résiduelles) pour former de l'essence, du carburant diesel et une base pour le mélange d'huile noire.
- o) Les unités de rheniforming n^{os} 1 et 2 où les charges pour mélange d'essence sont reformées pour donner un carburant d'un plus haut indice d'octane.
- p) L'unité d'isomérisation ou l'unité Butamer qui modifie la structure du butane, du pentane et de l'hexane.

- q) Les unités d'acylation n^{os} 1 et 2 où les butanes sont transformés en composantes pour mélanges de carburant à faible pression de vapeur.
 - r) L'unité de saturation des substances aromatiques où les substances aromatiques sous forme de reformat léger sont transformées en cyclohexanes.
 - s) L'unité d'hydrotraitement de naphta qui enlève les composés sulfurés du naphta.
 - t) L'unité d'hydrodésulfuration qui enlève le soufre des composés des mélanges pour carburants diesel.
 - u) Un système Merox qui enlève les composés odorants de l'essence et des carburéacteurs.
 - v) Une zone de stockage pour le stockage de produits bruts, intermédiaires et finis.
 - w) Les torches n^{os} 1, 2 et 3 utilisées pour la combustion des gaz non condensables et pour la combustion d'urgence de produits gazeux qui sont accumulés pendant les mises hors service prévues ou d'urgence d'une unité.
 - x) Les utilités incluant 3 tours de refroidissement.
5. « **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
6. « **Urgence environnementale** » s'entend d'une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, qui est d'une ampleur ou d'une durée telle qu'il peut causer des dommages considérables à l'environnement ou compromettre la santé du public.
7. « **Heures normales d'ouverture** » désigne des heures pendant lesquelles les bureaux du ministère sont ouverts, c'est-à-dire la période entre 8 h 15 et 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
8. « **Après les heures normales d'ouverture** » désigne les heures durant lesquelles les bureaux du Ministère sont fermés, y compris les jours fériés, les fins de semaine et les heures qui précèdent 8 h 15 et qui suivent 16 h 30 du lundi au vendredi.

9. « **Moyenne mobile de 30 jours** » désigne, pour chaque polluant, la moyenne des taux d'émissions quotidiens consécutifs déterminée pour les 30 jours d'exploitation précédents de l'installation.
10. « **Moyenne mobile de 24 heures** » désigne, pour chaque polluant, la moyenne des taux d'émission horaires consécutifs, déterminée pour les 24 heures précédentes de fonctionnement de l'installation.
11. « **Moyenne mobile de 10 minute** » désigne, pour chaque polluant, la moyenne des taux d'émissions quotidiens consécutifs déterminée pour les précédentes de fonctionnement de l'installation.
12. « **Soufre réduit total** » est un mélange de composés sulfurés avec une odeur caractéristique d'« œuf pourri ». Les principaux composés du soufre réduit total incluent le sulfure d'hydrogène, les méthylmercaptans, le diméthylsulfure et le disulfure de diméthyle.
13. « **Mètre cube normal** » ou « **Nm³** » désigne la quantité de gaz qui occupe un volume d'un mètre cube à 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.
14. « **Moyenne mobile de deux mois** » désigne, pour chaque polluant, la moyenne des taux d'émissions mensuels consécutifs déterminée pour les deux mois d'exploitation précédents de l'installation.
15. « **Gaz sulfureux** » désigne l'effluent gazeux d'hydrocarbure produit par plusieurs unités de traitement et qui contient habituellement du soufre présent sous forme d'hydrogène sulfuré.
16. « **Composé organique volatil** », ou VOC, désigne tout composant organique qui intervient dans les réactions photochimiques atmosphériques qui produisent de l'ozone, autre que les suivants qui ont été exclus parce que leur réaction photochimique est négligeable : méthane, éthane, 1,1,1 trichloroéthane, acétone, chlorure de méthylène, chlorofluorocarbures (CFC), fluorocarbures (FC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
17. « **Mazout de la raffinerie** » désigne du gaz sulfureux dont la plupart des composés sulfureux ont été enlevés et auquel peut être ajouté du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel.
18. « **GIGI** » désigne le Gestionnaire d'information du Guichet unique d'Environnement Canada, qui est un système de déclaration électronique de données en ligne sécurisé à guichet unique accessible à l'adresse www.ghgreporting.gc.ca

19. «**Receptor hors site** » désigne tout récepteur public, privé ou environnemental situé en dehors de la ligne de clôture de l'installation
20. «**Leq, 1hr**» désigne le niveau sonore continu équivalent pondéré A- en décibels mesuré sur une période donnée d'une heure.

C. CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Cette installation est classée dans la **Catégorie 1A**, conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les droits appropriés **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**.
22. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* du Nouveau-Brunswick. Une infraction au présent agrément ou à toute modalité ou condition ci-énoncée constitue une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau-Brunswick.
23. Un inspecteur est autorisé à inspecter l'installation, à toute heure raisonnable, et à exercer toutes les fonctions définies dans la *Loi sur l'assainissement de l'air*, la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
24. En plus de satisfaire les exigences du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, le titulaire de l'agrément doit présenter une demande d'agrément, par écrit, au moins **deux cent quarante jours** avant la date prévue de toute construction ou modification de la source qui pourrait entraîner un changement des caractéristiques ou une augmentation du taux d'évacuation autorisé de tout polluant rejeté dans l'air. Le titulaire de l'agrément doit présenter sa demande sur une formule fournie par le ministre.
25. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre **au moins six mois** avant la date de fermeture prévue. Le titulaire doit, à ce moment-là, dresser et soumettre un plan révisé du site et un projet technique pour la remise en état et la fermeture du site.
26. Si, à son avis, l'effet environnemental de l'installation est inacceptable, le ministre peut révoquer le présent agrément et en accorder un nouveau selon ce qu'il juge utile.
27. Les modalités et conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, le reste de l'agrément ne sera pas touché.

28. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le matériel antipollution atmosphérique, y compris, de façon non exclusive, les unités de récupération du soufre aux amines et les unités de désulfuration à la vapeur, les usines à soufre, l'unité de gaz résiduaire, les séparateurs cyclones de l'UCCLF, le brûleur de monoxyde de carbone de l'UCCLFR, le dépoussiéreur des gaz de combustion, les torches et tout matériel antipollution ou de surveillance de l'air ambiant, est exploité conformément à toutes les conditions de l'agrément.

SIGNALEMENT DES URGENCES

29. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser le Ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner au bureau régional du Ministère **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** (aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et à lui fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Cette notification comprendra au moins les éléments suivants :

- (a) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui avertit le Ministère;
- (b) la date et l'heure de l'incident;
- (c) une description de l'incident survenu;
- (d) un résumé de tous les appels liés à des préoccupations en matière de qualité de l'air, y compris :
 - i) la date et l'heure auxquelles l'appel a été reçu et le lieu (section) d'où il a été effectué;
 - ii) la nature de l'appel, avec une description du type d'odeur, s'il y a lieu.

Soit à la première notification, soit à l'occasion d'une notification orale subséquente, le titulaire de l'agrément doit indiquer les renseignements supplémentaires suivants :

- (e) l'incidence connue ou supposée de l'incident (ou des renseignements supplémentaires disponibles après la notification initiale);
- (f) les mesures qui ont été prises pour atténuer l'incidence de l'incident;
- (g) les résultats des enquêtes menées sur les appels passés, y compris les résultats de toutes les mesures prises.

Le numéro de téléphone pour joindre le bureau régional est indiqué ci-dessous :

Bureau régional de Saint John : 506-658-2558

Après les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner à le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'un contact personnel soit établi** et on doit fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone de le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **est le 1-800-565-1633**.

Dans les vingt-quatre heures suivant le premier avis, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par courriel, une copie du **rapport préliminaire de l'urgence** au bureau régional de Saint John *ainsi qu'*au bureau central du Ministère. Le rapport préliminaire de l'urgence doit transmettre, de façon précise, tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

30. Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, le représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par télécopieur, une copie du **rapport détaillé de l'urgence** au bureau régional et au bureau central du Ministère aux numéros indiqués ci-dessous. Le rapport d'urgence détaillé doit comprendre, au minimum, ce qui suit :
- iii) une description du problème qui est survenu;
 - iv) une description de l'effet qui a été causé;
 - v) une description des mesures qui ont été prises pour atténuer l'effet;
 - vi) une description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition de ce problème.

Adresses de courriel électronique

Bureau régional de Saint John à l'adresse elg.egl-region4@gnb.ca
et

Bureau central de Fredericton à l'ingénieur chargé des agréments

Si, au moment de ce rapport, l'enquête n'a pas été réalisée, le rapport doit fournir tous les renseignements connus à ce moment au sujet de l'incident. Quand l'enquête est terminée, et pas plus de quinze (15 jours) suivant l'incident, le titulaire de l'agrément doit fournir un rapport contenant les détails complets concernant la ou les causes connues ou soupçonnées de l'incident, les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les incidences, une évaluation qualitative de toutes les incidences hors site; il doit également fournir un rapport concernant les mesures qui ont été ou seront mises en œuvre pour empêcher leur répétition.

31. À un moment convenant au Ministère et au titulaire de l'agrément et au moins une fois durant la période de l'agrément, le titulaire de l'agrément fournira au Ministère une formation sur le Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale d'Irving Oil Refining G.P. Il s'agira d'un aperçu du Plan dans son ensemble mettant particulièrement l'accent sur les enjeux potentiels en matière de qualité de l'air, la communication et l'intervention environnementale en cas d'urgence.

LIMITES

32. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes, de poussière et de bruit provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors site. Lorsque le Ministère soupçonne que des émissions ont des effets sur des récepteurs hors site, le titulaire de l'agrément pourra être tenu d'enquêter pour déterminer les répercussions réelles ou d'élaborer, de présenter et de mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention conformément au calendrier d'exécution établi par le Ministère. Le plan devra être présenté par écrit au Ministère pour qu'il l'examine et l'approuve avant sa mise en œuvre.
33. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le total des émissions atmosphériques de composés sulfurés (exprimés en dioxyde de soufre) provenant de l'installation est :
- a. inférieur à **14,5 tonnes** par jour, selon la moyenne mobile de 30 jours;
 - b. inférieur à **4 500 tonnes** par année civile.
34. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le total des émissions atmosphériques de composés sulfurés (exprimés en dioxyde de soufre) à partir du bloc de soufre (composé de la somme des émissions des cheminées associées aux unités de récupération du soufre, à l'unité de gaz résiduaire et à l'unité de régénération d'acide sulfurique) est inférieur à **4 000 kilogrammes par jour**, selon une moyenne annuelle.
35. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales d'oxydes d'azote (NOx) provenant de l'exploitation de l'installation ne dépassent pas **4 500 tonnes** métriques par année civile.
36. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de sources ponctuelles totales de matières particulaires (MP) provenant de l'exploitation de l'installation ne dépassent pas **500 tonnes** métriques par année civile.
37. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le taux d'émissions de particules provenant de l'épurateur des gaz de combustion est inférieur à **50 mg/Nm³** à sec.

38. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de particules provenant de l'unité de craquage catalytique en lit fluide sont limitées pendant l'exploitation normale à 275 kg/jour, selon la moyenne annuelle en fonction des résultats des tests de performance. En cas de défaillance mécanique ou si la moyenne mobile sur deux mois dépasse 325 kg/jour, selon les taux d'émission calculés ou les essais à la source, le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre au ministère, dans les 30 jours, un plan visant à garantir que les niveaux d'émission restent dans la limite spécifiée.

LIMITES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

39. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les concentrations, au niveau du sol, du soufre réduit total (SRT) ne dépassent pas :
- a) **13 microgrammes par mètre cube** (9 parties par milliard) selon une moyenne de 10 minutes;
 - b) **7 microgrammes par mètre cube** (5 parties par milliard) selon une moyenne de 24 heures.
 - c) **15 microgrammes par mètre cube** (11 parties par milliard) selon une moyenne d'une heure.
40. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les concentrations, au niveau du sol, du dioxyde de soufre (SO₂) ne dépassent pas :
- a) **450 microgrammes par mètre cube** (170 parties par milliard) selon une moyenne de 1 heure;
 - b) **150 microgrammes par mètre cube** (60 parties par milliard) selon une moyenne de 24 heures.

En cas de dépassement de ces limites, le Titulaire de L'agrément doit immédiatement signaler le dépassement en suivant les conditions de signalement d'urgence. Si des appels de préoccupation sont reçus en rapport avec la violation, le Rapport de Notification Initial doit inclure les détails des appels de préoccupation.

41. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les activités qui ont lieu dans l'installation et qui sont liées à l'entretien, à la désaffectation, à la construction et à la mise en service de toute unité sont effectuées de la manière la plus discrète possible. Afin de satisfaire à cette exigence, le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les activités susmentionnées ne produisent pas des niveaux de bruit à la limite avec les résidences avoisinantes, c'est-à-dire le récepteur le plus près, qui dépassent les limites suivantes établies à l'aide de l'échelle de pondération A sur une période équivalente d'une heure :

Heure du jour	90 ^e centile Limite de bruit
de 7 h à 23 h	55
de 23 h à 7 h	50

QUALITÉ ET MANUTENTION DU COMBUSTIBLE

42. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que des mesures de lutte contre les émissions de composés organiques volatils, provenant des réservoirs de stockage hors sol à l'installation, sont appliquées conformément aux exigences des « Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils pour les réservoirs de stockage hors sol », publiées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, juin 1995.

CONTRÔLE DE L'ÉPISODE

43. Le titulaire de l'agrément doit revoir et fournir des mises à jour au directeur, à mesure qu'elles sont préparées, un Plan d'intervention pour le dioxyde de soufre de façon à prévenir des dépassements des concentrations maximales, permises au niveau du sol, du dioxyde de soufre, selon l'annexe C du *Règlement sur la qualité de l'air de la Loi sur l'assainissement de l'air*.
44. À l'intérieur des limites durables établies, le titulaire de l'agrément doit s'assurer que l'alimentation de l'unité des gaz résiduaux d'hydrogénation aux amines est optimisée de façon à réduire au minimum les émissions de dioxyde de soufre provenant du bloc de soufre.
45. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les effluents gazeux provenant des unités de récupération du soufre aux amines et des unités de désulfuration à la vapeur sont dirigés, pendant l'exploitation normale, vers les usines de récupération du soufre et l'unité des gaz résiduaux d'hydrogénation aux amines ou vers l'unité de régénération de l'acide sulfurique et, pendant toute perturbation des conditions, vers les cheminées n°2 ou 3 des torches, perturbation désignant l'incapacité d'exploiter de façon efficace n'importe laquelle des composantes liées à la récupération du soufre.

46. Le titulaire de l'agrément doit effectuer toutes les opérations de maintenance et de révision de manière à minimiser les émissions, y compris le bruit et les odeurs. En cas de redressement, le Titulaire de L'agrément doit continuer à mener toutes les opérations en conformité avec l'agrément.
47. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les activités d'entretien, de désaffectation, de construction et de mise en service connues ou soupçonnées comme étant bruyantes sont limitées aux heures comprises entre 7 h et 23 h, du lundi au samedi. Lorsque des activités bruyantes doivent être entreprises entre 23 h et 7 h, un dimanche ou pendant des jours fériés, le titulaire de l'agrément doit en aviser le bureau régional de Saint John deux jours à l'avance.
48. Le titulaire de l'agrément doit organiser une formation pour son personnel en ce qui concerne les impacts de son exploitation (normaux et anormaux) de sorte que le personnel d'exploitation soit conscient du potentiel d'impacts environnementaux sur les communautés environnantes et soit ainsi mieux préparé à exploiter l'installation d'une manière qui soit proactive dans l'identification et l'atténuation des impacts. Les nouveaux employés recevront une formation dans le cadre de leur formation initiale, tandis que le personnel d'exploitation régulier recevra des mises à jour et des rappels lors des réunions régulières du personnel.

ESSAIS ET SURVEILLANCE

49. Le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais et une surveillance aux heures et de la manière exigées par écrit par le ministre.
50. Le titulaire de l'agrément doit mesurer, de façon continue, le débit, la température et les concentrations de dioxyde de soufre provenant des unités de soufre, lorsque les gaz de combustion sont acheminés par les cheminées de l'usine de soufre. Le titulaire de l'agrément doit surveiller de façon continue le débit, la température, les concentrations de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote provenant des cheminées raccordées à l'unité de gaz résiduaire, à l'unité de régénération de l'acide sulfurique, à l'épurateur des gaz de combustion et aux générateurs de vapeur à récupération thermique. Les appareils de mesure en continu des émissions doivent être maintenus en bon état et doivent être soumis à des essais de rendement, selon le « CODE DU SYSTÈME DE MESURE DES ÉMISSIONS CONTINUES » daté de 1998, publié par l'Alberta Environmental Protection Environmental Service. Des registres des données soumises au contrôle de la qualité doivent être conservés pendant au moins trois ans et être disponibles en format électronique ou en format papier, à la demande du Ministère.
51. Le titulaire de l'agrément doit effectuer des tests de performance pour les

émissions de particules de l'unité de craquage catalytique en lit fluide tous les trimestres.

52. Le titulaire de l'agrément doit poursuivre le Programme de réduction et de mesure des émissions fugitives des composés organiques volatils conformément au « Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives résultant de fuites provenant du matériel » publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement en octobre 1993.
53. **Avant le 30 septembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit enquêter de façon plus approfondie sur les mesures d'atténuation des odeurs comme elles peuvent se dégager du parc de stockage, plus précisément des réservoirs dans le parc de stockage qui ont été déclarés comme étant ceux qui contribuent le plus aux conséquences odorantes. Dans le cadre de cet examen continu, le titulaire de l'agrément doit préparer des rapports annuels qui font état des efforts déployés pour contrôler les odeurs provenant de ce type de source, des résultats de ces examens ainsi que de toute mesure d'atténuation à prendre de façon permanente et de tout autre examen prévu au cours de l'année suivante.
54. Le titulaire de l'agrément doit continuer à exploiter et à maintenir en bon état le matériel et les logiciels appropriés qui permettront à l'installation d'avoir un accès indépendant et en temps réel aux données des appareils suivants :
 - a) six appareils de mesure pour déceler les concentrations de dioxyde de soufre dans l'air ambiant (SO₂) situés aux stations suivantes de la surveillance de l'air : Forest Hills, Silver Falls, Grandview, avenue Midwood, Champlain Heights et Forest Products;
 - b) trois appareils de surveillance de la qualité de l'air pour déceler les concentrations de soufre réduit total ambiant situés aux stations suivantes de surveillance de l'air : Champlain Heights, avenue Midwood et Forest Hill;
 - c) un appareil de mesure des particules (MP_{2,5}) dans l'air ambiant à la station de surveillance de Champlain Heights;
 - d) un appareil de mesure à une station de surveillance de l'air ambiant pour déceler les oxydes d'azote (NO_x) à Grandview;
 - e) une tour météorologique située à la station de surveillance de l'air de l'avenue Midwood.

55. Au cours des périodes où des activités bruyantes sont menées, le titulaire de l'agrément s'assurera que les niveaux de bruit aux emplacements à proximité des limites de propriétés résidentielles (le récepteur le plus près) sont surveillés de façon périodique. Dans la mesure où la surveillance du bruit vise à contrôler l'incidence des bruits générés sur le bien-fonds de l'installation, il faudra prendre en considération les effets qui sont définis comme n'étant pas liés à l'installation.
56. Le titulaire de l'agrément doit poursuivre la mise en place du plan stratégique de mise en œuvre de la raffinerie sur les améliorations continues à la gestion des odeurs et préparera une mise à jour annuelle pour résumer le travail d'évaluation des odeurs effectué au cours de l'année ou toute autre mesure liée aux odeurs.
57. Au **moins une fois pendant la durée de l'agrément**, le titulaire de l'agrément doit remplir un programme de surveillance des COV ambiants, tel qu'approuvé par le ministère, pour quantifier la qualité de l'air ambiant par rapport aux COVs.

RAPPORTS

58. Si le titulaire de l'agrément enfreint une modalité ou une condition du présent agrément ou du *Règlement sur la qualité de l'air*, le titulaire de l'agrément doit signaler cette infraction immédiatement par télécopieur au bureau régional de Saint John au **elg.egl-region4@gnb.ca** et au bureau central de Fredericton. En cas de réception d'appels liés à des préoccupations en matière d'infraction, le titulaire de l'agrément doit inclure des détails de ces appels dans la même notification. Si l'infraction commise risque de compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable à l'environnement, le titulaire de l'agrément doit suivre la procédure établie dans le présent agrément pour signaler les urgences.
59. Si le titulaire de l'agrément prévoit :
- fermer une ou plusieurs unités au sein de la raffinerie,
 - si une défektivité se produit dans une unité et entraîne une hausse des émissions ou
 - en cas de défaillance du matériel antipollution ou
 - de tout autre événement considéré comme notable sans qu'il s'agisse d'une urgence ou d'une infraction,

le titulaire de l'agrément avertira par télécopieur le Ministère au bureau régional de Saint John au **elg-egl-region4@gnb.ca** et le bureau central de Fredericton en indiquant les détails de l'événement et de tout appel reçu signalant une préoccupation en lien avec l'événement.

60. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le titulaire de l'agrément doit soumettre au directeur, dans un format électronique et dans un format papier acceptable pour ce dernier, un rapport sommaire mensuel sur la qualité de l'air et en envoyer une copie au directeur du bureau régional de Saint John. Ce rapport doit contenir, de façon non exclusive, les données suivantes soumises au contrôle de la qualité en unités SI :

- a) un sommaire des moyennes quotidiennes des émissions de dioxyde de soufre et des moyennes mensuelles du total de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de particules et de monoxyde de carbone provenant des cheminées liées aux dispositifs suivants :
 - i. le dépoussiéreur des gaz de combustion;
 - ii. l'unité de craquage catalytique en lit fluide;
 - iii. l'unité de régénération d'acide sulfurique et des gaz résiduels (ou les unités de récupération du soufre, s'il y a lieu);
 - iv. les chaudières, les générateurs de vapeur à récupération thermique et les dispositifs de chauffage;
 - v. les torches.

Lorsque des appareils de mesure en continu (AMC) sont utilisés pour mesurer des émissions, les données provenant de ces appareils doivent être utilisées pour calculer les émissions signalées chaque jour et chaque mois.

- b) la moyenne mobile de 30 jours des émissions totales des composés sulfureux comme le dioxyde de soufre provenant de l'installation, y compris la moyenne à la fin de chaque jour civil;
- c) un résumé des appels liés à la qualité de l'air, reçus du public, notamment les renseignements suivants pour chaque appel :
 - i) la date et l'heure auxquelles l'appel a été reçu et le lieu (section) d'où il a été effectué;
 - ii) la nature de l'appel, avec une description du type d'odeur remarquée, s'il y a lieu;
 - iii) les résultats des enquêtes menées sur les appels passés, y compris les résultats de toutes les mesures prises.
- d) un résumé des incidents se rapportant aux activités suivantes :
 - i) les mesures d'atténuation prises selon le Plan d'intervention pour le dioxyde de soufre;
 - ii) les rejets d'émissions dans l'atmosphère;

iii) le signalement d'activités dont il faut tenir compte, comme des interruptions prévues ou non prévues.

61. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la surveillance des bruits est effectuée conformément aux exigences stipulées dans la section Essai et surveillance; les résultats de la surveillance doivent être compilés sur une feuille de calcul Excel et remis au directeur dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la surveillance des bruits a été effectuée. Ces résultats peuvent être ajoutés au rapport mensuel, s'il y a lieu.
62. Dans les six semaines suivant l'exécution des essais de rendement, le titulaire de l'agrément doit présenter au directeur un rapport précisant les résultats obtenus. Le rapport doit contenir, au moins, des données exactes et soumises au contrôle de la qualité en unités SI sur les concentrations et les taux d'émissions des composés suivants : (i) dioxyde de soufre, (ii) oxydes d'azote, (iii) monoxyde de carbone, (iv) hydrocarbures totaux, (v) dioxyde de carbone, (vi) particules, (vii) granulométrie des particules provenant de chaque source vérifiée et (viii) concentrations de particules de métaux provenant de l'unité de craquage catalytique en lit fluide, du dépoussiéreur des gaz de combustion et de chaque unité alimentée au mazout de la raffinerie ou au mazout à faible teneur en soufre. Les données d'exploitation au moment des essais doivent être incluses dans le rapport de même qu'une comparaison des données sur les émissions normalement produites à des fins de conformité. Les exigences relatives au rapport peuvent être modifiées, de temps à autre, à la discrétion du directeur.
63. **D'ici le 31 janvier de chaque année si appliqué**, le titulaire de l'agrément doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur toute mise à jour effectuée dans le cadre du « plan quinquennal des essais à la source » y compris une description des essais de rendement durant la période de l'agrément. Le plan doit encore être élaboré pour mesurer les taux d'émissions à partir des sources principales de la raffinerie et pour attester la validité des émissions signalées. Le plan doit devenir progressivement conforme aux exigences précisées dans la Stratégie de surveillance et d'établissement de rapports élaborée selon le Cadre national pour la réduction des émissions des raffineries de pétrole. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais de rendement sont menés en conformité avec le Code des directives des essais à la source du Ministère (janvier 2003 ou une version plus récente).
64. **D'ici le 31 mars de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre au directeur, dans un format électronique et dans un format papier acceptable pour ce dernier, un rapport annuel sur la qualité de l'air qui comprend, de façon non exclusive, les données suivantes soumises au contrôle de la qualité en unités SI :

- a) un résumé du rendement environnemental de l'installation pour l'année civile précédente;
- b) une liste des événements et des réalisations écologiques importants concernant la qualité de l'air pendant l'année (p. ex. autres mesures d'atténuation du bruit ou des odeurs appliquées tout au long de l'année, etc.);
- c) un sommaire des émissions annuelles en tonnes métriques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de particules (totales, MP₁₀ et MP_{2,5}) et de monoxyde de carbone, selon la catégorie de la source, y compris :
 - i) le dépoussiéreur des gaz de combustion;
 - ii) l'unité de craquage catalytique en lit fluide;
 - iii) les unités de régénération de gaz résiduaux et d'acide sulfurique;
 - iv) les chaudières, les générateurs de vapeur à récupération thermique et le dispositif de chauffage;
 - v) les torches.

Les émissions résultant des conditions d'exploitation anormales et des activités d'entretien seront incluses.

- d) un résumé des émissions de composés organiques volatils en tonnes métriques et de benzène en kilogrammes dans les catégories de source suivantes :
 - i) émissions fugitives;
 - ii) parc de stockage;
 - iii) distribution du mazout (camion-citerne et wagon);
 - iv) cheminée;
 - v) déversements;
 - vi) traitement des eaux usées.
- e) l'écart type, moyen et maximal annuel des concentrations quotidiennes moyennes de soufre (exprimé en sulfure d'hydrogène) dans le gaz combustible de la raffinerie;
- f) une feuille de calcul à jour (fournie électroniquement dans Excel) résumant les détails concernant les cheminées de la raffinerie, comprenant la moyenne annuelle des concentrations et les taux d'émissions massiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de particules (totales, MP₁₀ et MP_{2,5}), de monoxyde de carbone et de composés organiques volatils pour toutes les cheminées de la raffinerie, selon les techniques d'estimation actuelles;
- g) un sommaire des appels reçus du public et du Ministère par le titulaire de l'agrément concernant la qualité de l'air;

- h) les dates et heures des dépassements relatifs à la surveillance de l'air ambiant avec un bref sommaire des causes.

Toutes les données relatives aux émissions dans le rapport annuel doivent être présentées dans une feuille de calcul. Toute dérogation au *Plan de surveillance des émissions et de rapports* (CNRÉRP) doit être notée dans le rapport.

65. **Au plus tard le 30 juin de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre un rapport sur le Programme de réparation des réservoirs visant à assurer la conformité continue aux « Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol », publiées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement en juin 1995. Le rapport doit comprendre une liste de tous les réservoirs à l'installation qui sont visés par les lignes directrices, y compris les détails sur les produits stockés, la pression de la vapeur et l'état du réservoir relativement aux exigences pour l'année 2005 des lignes directrices susmentionnées. Le rapport doit aussi comprendre des prévisions des émissions annuelles totales de composés organiques volatils provenant du parc de stockage.
66. **Au plus tard le 31 octobre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit fournir au directeur un rapport pour l'année courante sur le Programme de réduction et de mesure des émissions fugitives des composés organiques volatils conformément à la partie 7 du « Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives résultant de fuites provenant du matériel », publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement en octobre 1993. Un tableau qui résume les émissions fugitives estimées avant et après les réparations sera inclus dans le rapport.
67. **Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit fournir au directeur un rapport faisant le point sur le plan de la stratégie de mise en œuvre de la raffinerie pour l'amélioration continue de la gestion des odeurs et sur tout travail réalisé pour améliorer les odeurs ou l'évaluation des odeurs au cours de l'année.
68. Le titulaire de l'agrément doit soumettre un rapport de surveillance des COV dans l'air ambiant résumant les émissions de COV, comme l'exigent les essais et la surveillance, dans les 60 jours suivant la fin des essais.

69. **Au plus tard le 1er juin de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre au ministère, au moyen du système SWIM, une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre pour l'année civile précédente. La déclaration doit être conforme au Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) d'Environnement Canada. Les exigences en matière de déclaration sont publiées chaque année dans la Gazette du Canada, Partie 1, en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE 1999).
70. **Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit remettre au Ministère un rapport d'étape annuel sur les émissions de gaz à effet de serre pour l'année civile précédente, établi selon les Lignes directrices en matière de gestion des gaz à effet de serre à l'intention des émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick.

Préparé par : _____
Sheryl Johnstone, ing.
Ingénieur des agréments industriels, Authorizations